

***REGLEMENT DU SERVICE
DE DISTRIBUTION
D'EAU BRUTE POUR L'IRRIGATION***

TOUTE UTILISATION DE CETTE EAU AUTRE QUE POUR
L'ARROSAGE EST INTERDITE

**La Commune d'ALLAN assure l'exploitation directe du service de
distribution de l'eau brute. Elle est désignée dans ce qui suit par
l'abréviation « la mairie »**

SOMMAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Abonnement
- Article 3 : Modalités techniques de fourniture de l'eau
- Article 4 : Définition du branchement
- Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Chapitre II – LES ABONNEMENTS

- Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 7 : Cessation, mutation, transfert des souscriptions
- Article 8 : Abonnements

Chapitre III – BRANCHEMENTS – COMPTEURS - INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 9 : Mise en service des branchements et compteurs
- Article 10 : Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales
- Article 11 : Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers
- Article 12 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses
- Article 13 : Manœuvre du robinet
- Article 14 : Compteurs : fonctionnement et entretien
- Article 15 : Compteurs : vérification

Chapitre IV – PAIEMENTS

- Article 16 : Paiement du droit de branchement
- Article 17 : Paiement d'une redevance annuelle

Chapitre V – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE – QUALITE DE L'EAU

- Article 18 : Interruptions et restrictions
- Article 19 : Qualité de l'eau

Chapitre VI – INFRACTIONS – SERVITUDES

- Article 20 : Infractions
- Article 21 : Servitudes

Chapitre VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 22 : Date d'application
- Article 23 : Modifications du règlement
- Article 24 : Clauses d'exécution

CHAPITRE – I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé par la mairie l'usage de l'eau brute du réseau de distribution du Rhône, à partir du réseau d'irrigation du SIIRM (Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Rhône Montélimar).

Article 2 – Abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau brute doit souscrire, auprès du service des Eaux, une demande d'abonnement conforme au modèle annexé qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie. Le service des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisation.

Article 3 – Modalités techniques de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

La période d'arrosage est celle définie par le SIIRM, soit à ce jour du 1^{er} avril au 30 octobre.

Un tour d'eau est établi définitivement, contractuellement par la Commune, lors de la réalisation du branchement.

Le débit horaire du branchement est limité à 3.5 m³/h.

La pression indicative se situe à 3 bars environ.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur, avec purge,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur.

Une même parcelle n'a droit qu'à un branchement. Ce branchement est situé en limite de propriété. Le tracé le plus court pour desserte sera retenu. Le regard, renfermant compteur et robinet, est implanté en limite de propriété. L'ensemble de cet aménagement reste la propriété de la mairie et fait partie intégrante du réseau.

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction, par une Entreprise agréée par lui et la Commune ou le Syndicat.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, dans la consistance ci-dessus définie, sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction, par une Entreprise ou un Organisme agréé par lui.

Le branchement pourra se réaliser sous la réserve et condition suivante : compte tenu de la législation en vigueur, le demandeur devra faire poser un disconnecteur sur le réseau AEP. Cet appareil permet d'isoler le réseau AEP au réseau d'eau brute. Il doit également répondre aux règles fixées par le Conseil Supérieur d'Hygiène et à la notion de «non communication entre l'eau potable et l'eau non potable » définie à l'Article 6 du Règlement Sanitaire Départemental.

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

Article 6 – Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont normalement enregistrés pour une durée égale à celle du remboursement des emprunts contractés par la Collectivité pour la réalisation des installations.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service des Eaux et qui s'impose à l'utilisateur à partir du moment où il a signé son abonnement. La souscription est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. En la signant, l'utilisateur s'engage à respecter les clauses du règlement. L'abonnement correspond, sur une parcelle donnée, à la souscription d'une ou plusieurs tranches. Une tranche correspond à un forfait de consommation annuelle de 350 m³. Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception, ni réserve.

Sur sa demande, le Services des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Article 7 – Cessation, Mutation, Transfert des souscriptions

L'utilisateur ne peut renoncer à la souscription.

En cas de mutation de l'utilisateur pour quelque cause que ce soit le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. L'ancien usager, ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droits, reste responsable vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de la souscription initiale.

La souscription n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de la propriété. Dans ce dernier cas, c'est en principe le propriétaire de la parcelle qui subsiste à proximité immédiate du branchement qui peut faire valoir ses droits lorsqu'il n'y a pas eu de solution différente susceptible d'être acceptée par le Service des Eaux.

Article 8 – Abonnements

Les redevances seront exigibles dès la première année de mise en eau.

- a) Une redevance annuelle fixe par tranche qui met à disposition un volume forfaitaire de 350 m³/an par tranche souscrite. Les prix sont fixés à l'Article 17
- b) Un droit de branchement exigible à la réalisation des travaux.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 9 – Mise en service des branchements et compteurs.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'Article 16 ci-après. Les compteurs sont fournis et posés par le Service des Eaux. Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du Services des Eaux. L'abonné doit signaler, sans retard, Au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 10 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation, après le compteur, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

L'installation intérieure de l'abonné doit comprendre un branchement dans le prolongement horizontal du compteur jusqu'après le regard. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; les Services des Eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets du puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Service des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Article 11 – Installations intérieures de l'abonné, cas particulier

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Toute infraction aux dispositions de cet Article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement, comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné, ne peut être tolérée que sur avis conforme du Service des Eaux, dont la responsabilité est dérogée.

Article 12 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que le Service des Eaux pourrait exercer sur lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cire ou en plomb de cet appareil,
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Article 13 – Manœuvre du robinet

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Article 14 – Compteurs, fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteurs, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui auraient été ouverts ou démontés ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs ...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 15 – Compteurs, vérifications

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service des Eaux en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5 %, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV - PAIEMENT

Article – 16 – Paiement du droit de branchement

Tous branchements donnent lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance de 609.80 € (valeur février 2004).

Conformément à l'article 9, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 17 – Paiement d'une redevance annuelle fixée en fin d'année civile en une seule fois.

Le montant de la redevance est du, en tout état de cause, par les abonnés ou leurs successeurs. Cette redevance est fixée par tranche et chaque tranche bénéficie d'un volume forfaitaire de 350 m³/an.

Les prix sont les suivants (valeur février 2004)

- 1 tranche souscrite :	133.39 €	forfait 350 m ³ /an
- 2 tranches souscrites :	240.11 €	forfait 700 m ³ /an
- 3 tranches souscrites :	323.95 €	forfait 1050 m ³ /an
- 4 tranches souscrites :	381.12 €	forfait 1400 m ³ /an

Le prix de cette redevance est doublement indexé :

- sur le coût unitaire de l'eau du réseau d'irrigation du SIIRM
- sur le coût unitaire de l'hectare irrigué par le SIIRM

L'indexation prendra comme base les coûts connus à la date du présent règlement.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE - QUALITE DE L'EAU

Article 18 – Interruptions et restrictions

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de la fourniture résultant de réparations (ou de toute autre cause analogue) considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites.

Article 19 – Qualité de l'eau

Il est précisé que l'eau, mise à la disposition des usagers, est de l'eau brute et réputée non potable, provenant directement d'une prise sur le Rhône, filtrée à 0.5 mm. Toute utilisation de cette eau, autre que l'arrosage, est interdite.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS SERVITUDES

Article 20 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées dans les cas suivants :

- usage de l'eau ou des installations non conformes au présent règlement,
- dégradation par négligence des bornes ou prises d'arrosage,
- fraude, bris des plombages des compteurs et prises,
- dégradation par malveillance (en plus de la fraude). Les tentatives d'infractions seront sanctionnées comme les infractions elles-mêmes.

La Commune se réserve le droit de déterminer les sanctions à appliquer en cas d'infractions constatées.

En cas de non paiement des redevances annuelles ou de consommation dans les délais impartis, le Service des Eaux sera en droit de réclamer une pénalité de 2 % du montant de la facture par mois ou fraction de mois de retard, après écoulement du délai de recouvrement de 1 mois.

Article 21 – Servitudes

A la souscription, l'utilisateur contractant s'engage à renoncer à toutes les indemnités pour les dommages qui résulteraient de l'exploitation des canalisations et des ouvrages de distribution.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22 – Date d'application –

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation, par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 23 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1^{er} avril suivant, c'est-à-dire avant la prochaine campagne d'irrigation.

Article 24 – Clauses d'exécution.

Le Maire, le Service de Contrôle, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
De ALLAN
Dans sa séance du
Le Maire
Vu et approuvé
A ALLAN, le